



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
CORSE-DU-SUD

Camera d'agricultura  
Corsica Suttana

Reçu à la D.D.T.M 2A  
S.R.E.F.  
05-DEC-2018  
maarch  
GED. 13735

PP PTP

Monsieur Le Directeur  
DDTM Corse du Sud  
Service Risques Eau et Forêt  
Unité Risques Naturels  
20302 Ajaccio

Objet : Avis de la Chambre d'Agriculture de Corse du Sud \_ PPR  
Mouvements de terrain du GOZZI  
N° Ref. : SP/EG/N° 79  
V° Ref. : DDTM/SREF/UR/2018-224-R  
Lettre recommandée avec accusé de réception

3 - DEC. 2018

Ajaccio, le

Monsieur Le Directeur,

Suite à la réunion de concertation du 8 novembre 2018, en présence des différents acteurs du territoire, concernant le contenu du règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de Terrain « Chutes de blocs et éboulements depuis le Gozzi », nous avons convenu avec M. PORTALIER d'un accord sur les points suivants :

- Page 11 alinéa n°5, suppression d'une partie du paragraphe pour conserver uniquement la phrase suivante : « Les activités agricoles, ainsi que les constructions et installations nécessaires à celles-ci (sous réserve qu'elles n'induisent pas de présence humaine permanente) sont autorisées.
- Page 11, page 12, page 15 suppression des erreurs de frappe suivantes : « Une étude géologique et géotechnique... » ; « ... géologique et/ou ...
- Page 12 alinéa 3, suppression de la phrase suivante : « L'extension autorisée doit exclusivement se faire à partir de façades abritées, sans génération de nouvelles façades exposées. Une seule extension est autorisée par bâtiment existant à compter de la date d'application du PPRN ; »

Cependant, compte tenu de l'impact du PPRMT du GOZZI sur l'enjeu agricole, la Chambre d'Agriculture de Corse du Sud ne peut émettre qu'un avis défavorable. En effet, ce plan a pour conséquence de bloquer le développement de l'activité agricole existante. Ainsi, concernant les projets d'extensions de bâtiments techniques existants au sein de la « zone rouge », nous sollicitons une adaptation des prescriptions aux enjeux agricoles et proposons le compromis suivant :

L'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments à usage agricole existants, sous la réserve de l'absence d'occupation humaine permanente est autorisée et varie selon les cas suivants :

**ôle Territoire et Environnement**  
19, avenue Noël Franchini  
CS 40913  
20700 Ajaccio Cedex 9  
Tél. : 04 95 29 26 00  
Fax : 04 95 29 26 09  
E-mail : emmanuelle.guigues@corse-du-sud.chambagri.fr  
www.corse.chambres-agriculture.fr

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Établissement public  
loi du 31/01/1924  
Siret : 18201006600039  
APE : 9411Z

a) Cas d'une augmentation de la façade exposée sans ouverture sur ces façades :

- Dans la limite maximale d'une augmentation  $\leq 30\%$  de la surface existante sans étude géotechnique pour les bâtiments agricoles concernés par le zonage de probabilité d'atteinte faible. Pour une probabilité d'atteinte moyenne à forte, une étude peut-être demandée.

- Si l'augmentation des façades est  $>$  à  $30\%$  de la surface existante, cela nécessitera une étude géotechnique préalable, quel que soit la zone de probabilité d'atteinte.

b) Cas d'une augmentation sans engendrer de façades exposées :

- Aucune limite d'extension et aucune étude géotechnique préalable ne sera demandée.

Ces prescriptions sus-citées pourraient être intégrées dans les futurs PPRMT. Afin que les enjeux agricoles soient intégrés le plus en amont possible, les espaces exploités ou à potentiel agricole devraient être pris en compte par le bureau d'études (notamment pour affiner le zonage des PPRN).

Enfin, des mesures compensatoires à la perte financière engendrée par le PPRMT devraient être proposées aux exploitants. Par exemple au travers de compensations financières et/ou à l'accession à la propriété sur de nouveaux terrains.

Dans l'attente d'une prise en compte de nos observations, nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Président  
Stéphane PAQUET

